Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5072

Projet de loi portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictio s de l'ordre administratif

Date de dépôt : 18-12-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2003

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------------------|-------------|
| 18-12-2002 | Déposé | 5072/00 | <u>3</u> |
| 24-02-2003 | Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail 1) Avis de la Chambre des Métiers (24.2.2003) 2) Avis de la Chambre de Commerce (2 [] | 5072/04 | 8 |
| 25-03-2003 | Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 déterminant les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature Projet de règlement gra [] | 5072/01 | <u>13</u> |
| 12-05-2003 | Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail (12.5.2003) | | <u>20</u> |
| 14-05-2003 | Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : | 5072/02 | <u>25</u> |
| 17-06-2003 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-06-2003) Evacué par dispense du second vote (17-06-2003) | 5072/05 | <u>32</u> |
| 31-12-2003 | Publié au Mémorial A n°109 en page 2344 | 4609,4991,5064,5072,5073,50 | 8 <u>35</u> |

5072/00

N° 5072

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

(Dépôt: le 18.12.2002)

SOMMAIRE:

 page

 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.12.2002)
 1

 2) Texte du projet de loi
 2

 3) Exposé des motifs
 3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002

Le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.- Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 46 sont modifiés comme suit:

"Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est assurée par le procureur général d'Etat. Celui-ci désigne un rédacteur pour la prise en charge du fonctionnement et de l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour Supérieure de Justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel et sur demande écrite et motivée, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant. Les conditions et modalités de cet accès sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'accès au fichier de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et aux autres personnes autorisées par le procureur général d'Etat. L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice, aux autres personnes autorisées par le procureur général d'Etat et au public. Ce règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer en cas de consultation du fichier informatique de jurisprudence."

Art. 2.— L'article 56-2 est modifié comme suit:

"Art. 56-2.— Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que pour chaque catégorie de salariés des assesseurs salariés effectifs et des assesseurs salariés suppléants en même nombre. Le nombre exact des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés pour chaque catégorie de salariés, à nommer pour chaque siège d'une juridiction du travail, est déterminé par règlement grand-ducal. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentées par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau code de procédure civile.

Avant d'enter en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur du tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.

Ils doivent garder le secret des délibérations.

Les assesseurs ont droit à charge de l'Etat aux jetons de présence et aux frais de route à fixer par règlement grand-ducal. Si l'assesseur subit par le fait de l'exercice de ses fonctions une perte de salaire, celle-ci lui est intégralement remboursée par l'Etat.

Lorsque le tribunal ne peut se composer régulièrement pour l'une ou l'autre cause, le juge de paix appelle, en remplacement des assesseurs effectifs ou suppléants défaillants, d'autres assesseurs."

Art. 3.— Sont introduits dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au Chapitre 3 un article 37-2 et au Chapitre 4 un article 78-2, libellés comme suit:

"Art. 37.2.— Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ."

"Art. 78.2.– L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Article 1er

Vu que le libellé actuel de l'article 46 pose des problèmes en pratique, il a été jugé opportun de préciser davantage cette disposition.

La bibliothèque centrale de la magistrature est réservée aux magistrats, mais il est prévu de la rendre accessible aux avocats inscrits au tableau de l'un des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans que ces derniers doivent être autorisés au préalable par le procureur général d'Etat. Il est également prévu de la rendre accessible aux notaires, ainsi qu'aux huissiers de justice nommés par le Grand-Duc.

Concernant les personnes ne rentrant dans aucune des catégories susmentionnées, l'accès à la bibliothèque reste subordonné à une autorisation du procureur général d'Etat, délivrée sur demande écrite et motivée des personnes intéressées.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités de l'accès des différentes catégories de personnes.

L'accès au fichier de jurisprudence fait l'objet d'un alinéa à part. La situation relative à l'accès au fichier de jurisprudence reste inchangée: l'accès direct au fichier est réservé aux magistrats, mais les avocats inscrits au tableau de l'un des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, les notaires, ainsi que les huissiers de justice nommés par le Grand-Duc et toute autre personne autorisée par le procureur général d'Etat ont accès à l'information figurant au fichier de jurisprudence par le biais du service de documentation fonctionnant auprès du parquet général.

Concernant le fichier informatique de jurisprudence, il est précisé que ce fichier est réservé aux magistrats; la consultation ultérieure de ce fichier par Internet est prévue dans le présent projet de loi, même si la technologie informatique n'est pas encore en place. Cette réalisation est prévue dans le cadre du programme du schéma directeur informatique des cours et tribunaux.

Une redevance pour la consultation peut être fixée.

Article 2

Suite à des consultations faites par le ministre de la Justice en vue du renouvellement des mandats des assesseurs des juridictions du travail, les chambres professionnelles ont porté à la connaissance du ministre, qu'elles souhaitent des modifications de l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire.

Les propositions de modifications portent essentiellement sur deux points:

- · d'une part une augmentation du nombre des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés et
- d'autre part l'abandon de la condition de résidence obligatoire dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle l'assesseur est appelé à siéger.

Ces deux propositions se justifient au regard d'une augmentation du nombre d'audiences tenues auprès de certains tribunaux du travail ces derniers temps. Car ceci exige forcément un surcroît de mise à disponibilité nécessaire des assesseurs, dont le nombre doit parallèlement être augmenté. Actuellement le nombre total d'assesseurs-employeurs et salariés effectifs s'élève à 21 membres et celui des assesseurs suppléants à 42.

C'est surtout le nombre des assesseurs effectifs qui devra être relevé ultérieurement, de 21 à 42 membres suivant un projet de règlement grand-ducal, pour permettre une meilleure répartition des charges, car pour chaque audience dans chacune des 3 juridictions du travail un assesseur-employeur et un assesseur salarié doivent toujours être disponibles.

La mise à disponibilité des assesseurs sera d'autant plus grande qu'il est prévu dans le présent projet qu'ils peuvent être appelés à siéger non seulement dans les tribunaux du travail auprès desquels ils sont nommés, mais indifféremment auprès de tout autre tribunal du travail, même celui d'un arrondissement judiciaire différent.

L'abandon de la condition de résidence, dans l'arrondissement judiciaire de la juridiction du travail auprès de laquelle l'assesseur est nommé, a l'avantage certain de garantir aux juridictions du travail un plus grand nombre d'assesseurs disponibles et une plus grande flexibilité dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Toutes ces mesures devraient permettre d'optimiser le bon fonctionnement des juridictions du travail, dont la charge pour certaines se fait de plus en plus ressentir, due au nombre croissant d'affaires à évacuer.

La nouvelle formulation de l'alinéa 1 er de l'article 56-2 a l'avantage de permettre une nomination en nombre adéquat des assesseurs, proportionnellement au nombre de magistrats siégeant en matière de droit du travail et au nombre d'audiences tenues auprès des différentes juridictions.

Le nombre des assesseurs sera dorénavant fixé par règlement grand-ducal et pourra donc être plus rapidement adapté au vu des besoins.

Article 3

Pour des raisons d'organisation interne des juridictions administratives et afin d'assurer qu'elles puissent en cas d'absence prolongée d'un magistrat continuer à juger dans des délais raisonnables, il importe de prévoir dans la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif une disposition en matière d'absences dues à des congés, analogue à celle de l'article 149-1 de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce texte règle l'hypothèse d'un poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement et prévoit le remplacement du magistrat par un autre titulaire si les besoins du service l'exigent.

5072/04

N° 50724

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail

SOMMAIRE:*

| | | page |
|----|--|------|
| 1) | Avis de la Chambre des Métiers (24.2.2003) | 1 |
| 2) | Avis de la Chambre de Commerce (28.2.2003) | 2 |
| 3) | Avis de la Chambre des Employés privés (20.3.2003) | 3 |
| | | |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(24.2.2003)

Par sa lettre du 9 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de réforme entend apporter un certain nombre de changements à l'article 56-2 réclamés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en vue de permettre une meilleure organisation des audiences des tribunaux de travail au niveau des assesseurs dans un contexte de croissance du nombre d'audiences auprès de certains tribunaux.

Un premier changement porte sur le nombre d'assesseurs-employeurs et d'assesseurs salariés effectifs et suppléants. Il est prévu de nommer pour chaque tribunal de travail des assesseurs effectifs et suppléants en même nombre. Leur nombre exact n'est plus fixé par la loi, mais par règlement grand-ducal.

Cette nouvelle orientation de l'article 56-2 présente aux yeux de la Chambre des Métiers l'avantage de permettre une nomination en nombre adéquat des assesseurs, proportionnellement au nombre de magistrats siégeant en matière de droit du travail et au nombre d'audiences tenues auprès des différentes

^{*} Dépôt au greffe: le 26.5.2003

juridictions. La détermination du nombre d'assesseurs par voie de règlement grand-ducal constitue un bon moyen pour garantir à l'avenir une adaptation rapide au niveau des effectifs en fonction des besoins.

Actuellement, le nombre total d'assesseurs-employeurs et salariés effectifs s'élève à 21 membres, et celui des assesseurs suppléants à 42. Le projet de règlement grand-ducal prévoit de relever le nombre d'assesseurs effectifs également à 42 membres. Concrètement, le nombre des assesseurs-employeurs effectifs est porté de 3 à 6 au tribunal du travail de Luxembourg, de 3 à 5 au tribunal d'Esch/Alzette et de 3 à 4 au tribunal de Diekirch.

Le relèvement proposé du nombre des membres effectifs est aux yeux de la Chambre des Métiers adapté à la situation actuelle et devrait permettre une meilleure répartition des charges entre assesseurs.

Un deuxième changement porte sur l'abandon de la condition de résidence dans l'arrondissement judiciaire de la juridiction du travail auprès de laquelle l'assesseur est nommé. Il est ainsi possible de garantir aux juridictions du travail un plus grand nombre d'assesseurs disponibles et une plus grande flexibilité dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Les modifications proposées au sujet des articles 37-2 et 78-2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne donnent pas lieu à des observations particulières.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de loi ensemble avec son règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 février 2003

Pour la Chambre des Métiers.

*Le Directeur,*Paul ENSCH

Le Président, Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.2.2003)

Par sa lettre du 9 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de préciser et de reformuler certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telles que celles régissant l'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature, ainsi que celles concernant la nomination des assesseurs auprès des tribunaux du travail. Par ailleurs, sont introduits dans la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif deux nouveaux articles concernant le remplacement d'un magistrat bénéficiant d'un congé sans traitement.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques fondamentales en ce qui concerne l'article 1er. Néanmoins, en ce qui concerne l'alinéa 1er de cet article, elle suggère d'écrire le mot "*Procureur Général d'Etat*" toujours avec des lettres initiales majuscules. Par ailleurs, il y aurait lieu de mettre le mot "supérieur" dans l'expression "*Cour Supérieure de Justice*" au féminin.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce salue les nouvelles dispositions telles qu'introduites par le projet de loi sous examen, alors que celles-ci constituent la réponse nécessaire à une demande formulée itérativement par les chambres professionnelles.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de remplacer les termes "ministre du Travail" par "ministre du Travail et de l'Emploi".

Par ailleurs, il faudrait mettre, au premier alinéa de l'article 56-2, le mot "présentées" dans la phrase qui commence par "Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double (...)" au singulier.

Au quatrième alinéa de l'article 56-2, dans la deuxième phrase commençant par "De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations (...)", il y a lieu de mettre le mot "connus" au singulier.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler à l'égard de cet article.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal fixe le nombre des assesseurs-employeurs effectifs et suppléants, ainsi que pour chaque catégorie de salariés le nombre des assesseurs salariés effectifs et suppléants auprès des différentes juridictions du travail. Cette augmentation répond aux contraintes prévisibles. Aussi la Chambre de Commerce n'a-t-elle pas de commentaires particuliers à formuler.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(20.3.2003)

Par lettre du 30 janvier 2003, Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

- 1. Le projet de loi a pour objet 1. de modifier les articles 46 et 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et 2. d'introduire deux articles supplémentaires dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
- 2. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter exécution de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 susmentionnée.

1. Quant au projet de loi

3. L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 a trait à la bibliothèque centrale de la magistrature.

Le nouveau libellé de l'article 46, préconisé par le projet de loi, est supposé apporter plus de clarté au texte.

Seule réelle nouveauté envisagée: les membres des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, les notaires et les huissiers de justice, auront désormais libre accès à cette bibliothèque, sans devoir requérir auparavant l'autorisation du procureur général d'Etat.

- 4. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec ce point du projet.
- 5. Les modifications à apporter à *l'article 56-2* intéressent davantage les ressortissants de notre Chambre professionnelle: cet article a en effet trait à la nomination des assesseurs-employeurs et assesseurs salariés auprès des juridictions du travail.
- 6. Actuellement les différents candidats assesseurs sont proposés par les Chambres professionnelles, et sont nommés par le Ministre de la Justice sur avis du Ministre du Travail.

- 7. Cette procédure demeurera inchangée.
- 8. Deux modifications majeures sont néanmoins envisagées:
- le nombre des assesseurs effectifs et suppléants ne sera plus limité par le texte de l'article 56-2, mais sera déterminé par règlement grand-ducal en fonction des besoins existants au niveau des différentes juridictions.
- la condition de résidence obligatoire de l'assesseur dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger est abandonnée; ainsi désormais l'assesseur pourra aussi être appelé à siéger auprès d'un tribunal différent de celui auquel il a été nommé.
- 9. Autre nouveauté: les assesseurs effectifs et suppléants de chaque catégorie seront toujours nommés en nombre identique par juridiction.
- 10. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec les modifications envisagées, celles-ci répondant à satisfaction aux souhaits formulés antérieurement par la Chambre des Employés Privés.
- 11. La CEP•L avait en effet adressé en date du 5 juin 2002 un courrier à Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice, en vue d'obtenir une augmentation du nombre des assesseurs nommés auprès des tribunaux du travail, l'abolition de la condition de résidence, ainsi qu'une augmentation de l'indemnisation des assesseurs.
- 12. Par courrier en date des 4 et 9 juillet 2002 Monsieur Frieden avait avisé favorablement les deux premiers souhaits formulés, lesquels sont actuellement repris dans le projet de loi sous avis.
- 13. Les modifications envisagées permettront une gestion plus souple du remplacement des assesseurs empêchés, et assureront aussi un allégement de la charge qu'implique le mandat pour chaque assesseur dans la mesure où il aura un nombre moins élevé d'audiences à assumer.
- 14. Quant aux modifications à apporter à la *loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif*: elles ont pour but de permettre un rapide remplacement d'un magistrat de l'ordre administratif bénéficiaire d'un congé sans solde en permettant le recours à un autre titulaire.
- 15. Notre Chambre professionnelle n'a pas de remarque particulière à formuler quant à ces derniers changements envisagés.

2. Quant au projet de règlement grand-ducal

- 16. Portant exécution du nouvel article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le nombre des assesseurs de chaque catégorie (employeurs, salariés employés et salariés ouvriers), et pour chaque juridiction du travail (Luxembourg, Esch/Alzette et Diekirch).
- 17. Le projet prévoit une augmentation importante de ce nombre, notamment en ce qui concerne la juridiction de Luxembourg: ainsi par exemple le nombre des assesseurs-employeurs effectifs sera augmenté de trois à neuf, et celui des assesseurs employés privés effectifs de deux à six.
- 18. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 mars 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint, Norbert TREMUTH Le Président, Jos KRATOCHWIL 5072/01

N° 5072¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI ET LES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUIVANTS

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grandducal du 5 septembre 1984 déterminant les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature
- Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail

(25.3.2003)

Par dépêche en date du 28 novembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs-commentaire des articles ainsi que les deux projets de règlement d'exécution sous rubrique.

A) Le projet de loi sous avis se propose

- de modifier les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire ayant trait à la bibliothèque centrale de la magistrature, lesquelles poseraient des problèmes en pratique;
- de modifier les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire relatives aux assesseurs des tribunaux du travail, au vu de suggestions émanant des chambres professionnelles quant à une augmentation du nombre des assesseurs-employeurs et des assesseurs salariés, d'une part, quant à l'abandon de la condition de résidence des assesseurs, d'autre part;
- de modifier la loi organique des juridictions de l'ordre administratif, à l'effet d'y ancrer des dispositions permettant le remplacement de magistrats bénéficiaires d'un congé sans traitement.
- 1) La modification à l'endroit de l'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire porte sur les alinéas 3, 4 et 5 actuels.

Le nouvel alinéa 3 contient l'ajout que le Procureur général d'Etat désigne un rédacteur pour la prise en charge du fonctionnement et de l'entretien de la bibliothèque. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de regrouper les deux premières phrases de cet alinéa en une seule, qui, compte tenu de modifications rédactionnelles, se lirait comme suit:

"Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque." Le nouvel alinéa 4 règle l'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature comme suit:

- l'accès est réservé aux magistrats, qui seuls ont libre accès à la bibliothèque;
- les membres des barreaux, les notaires et les huissiers de justice ont accès à la bibliothèque selon les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal;
- toute autre personne ne peut avoir accès à la bibliothèque qu'à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale du Procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler, si ce n'est qu'il est à se demander s'il ne conviendrait pas d'améliorer les conditions matérielles d'accès des autres professions juridiques visées à la bibliothèque centrale de la magistrature.

Les autres dispositions modificatives ont trait au fichier de jurisprudence. Il est à signaler qu'il est question tantôt d'un fichier de jurisprudence, tantôt d'un fichier informatique de jurisprudence.

S'agissant du "fichier de jurisprudence", le Conseil d'Etat s'interroge quel(s) fichier(s) les auteurs du projet de loi entendent viser: s'agit-il des collections de jurisprudence conservées sous forme de copies sur papier libre de décisions, et à partir desquelles les sommaires figurant au fichier informatique de jurisprudence sont établis? Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de donner l'impression qu'il y aurait deux sortes de fichiers, l'un manuel, l'autre informatique. Il suffirait de régler la question de l'accès aux collections de jurisprudence (c'est-à-dire l'accès au contenu intégral des décisions judiciaires) dans le cadre de la réglementation de l'accès au fichier informatique de jurisprudence.

Le Conseil d'Etat donne à considérer si les dispositions relatives au fichier informatique de jurisprudence ne figureraient pas de manière plus appropriée sous les dispositions consacrées au service de documentation. Le Conseil d'Etat propose donc de procéder à une modification d'ensemble de l'article 46, à l'effet de regrouper les dispositions de cet article ayant trait au service de documentation, d'une part, celles ayant trait à la bibliothèque centrale de la magistrature, d'autre part. Par ailleurs, le texte est incohérent en ses dispositions réglant l'accès au fichier informatique de jurisprudence: pour quelles raisons certaines personnes auraient-elles encore besoin d'une autorisation du Procureur général d'Etat si par ailleurs le texte (il est vrai, par anticipation) entend permettre l'accès du public à ce fichier? Il y aurait donc lieu de supprimer les termes "aux autres personnes autorisées par le procureur général d'Etat", le terme "public" englobant toutes les personnes autres que celles qui sont spécialement mentionnées. Le Conseil d'Etat part de l'idée que le fichier informatique de jurisprudence sera dépersonnalisé, s'il est prévu de le rendre accessible au public.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, l'article 1er serait à libeller comme suit:

"Art. 1er.– L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

"Art. 46.– Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat.

Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être

accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal." "

2) Le projet de loi se propose de modifier l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire qui traite des assesseurs des tribunaux du travail.

En premier lieu, il est envisagé de ne plus fixer dans la loi elle-même le nombre des assesseurs effectifs et suppléants, mais d'en abandonner la détermination à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat se doit d'émettre des réserves à l'égard de cette façon de procéder, dans la mesure où l'article 94 de la Constitution prévoit que c'est la loi qui règle l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. Les auteurs du texte semblent admettre, soit que la question du nombre des assesseurs des juridictions du travail n'est pas une question d'organisation de ces juridictions, soit qu'elle n'est qu'une question de détail pouvant être abandonnée au pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu du bien-fondé de cette prémisse, que ce soit dans l'une ou dans l'autre de ses deux branches.

S'agissant de la question de savoir si la détermination du nombre des assesseurs relève ou non de l'organisation des juridictions du travail, il y a lieu de retenir que depuis la révision de l'article 94 de la Constitution, concomitante à la création des juridictions du travail, c'est la loi qui a déterminé le nombre exact des assesseurs nommés auprès de chaque tribunal du travail. Le législateur semble donc bien avoir considéré la question du nombre des assesseurs comme relevant de l'organisation des juridictions du travail.

S'agissant de la question de savoir s'il est suffi à la réserve de la loi énoncée par l'article 94 de la Constitution, si la loi se limite à tracer les principes directeurs tout en déléguant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail, pour reprendre les termes de l'arrêt 17/03 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle, il convient de remarquer que le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé conditionne en réalité la mise en œuvre des principes directeurs tracés par la loi: dans la teneur proposée par le projet de loi sous avis, le nouvel article 56-2 dispose que les assesseurs "sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentées par les chambres professionnelles intéressées". Il importe donc, pour la mise en œuvre du mode de nomination retenu par la loi, que le nombre exact d'assesseurs soit déterminé par voie de règlement d'administration publique. Il est dans ces conditions pour le moins permis de s'interroger si cette fixation du nombre exact des assesseurs relève réellement d'une "mise en œuvre du détail".

A moins que les auteurs du projet de loi n'établissent de manière convaincante que la disposition en projet ne présente pas de risque d'incompatibilité avec l'article 94 de la Constitution, le Conseil d'Etat devra s'opposer formellement au texte proposé, qui devrait alors être adapté à l'effet de préciser le nombre exact des assesseurs. Dans pareille hypothèse le texte pourrait être libellé comme suit:

"Art. 2.– L'article 56-2 de la même loi est modifié comme suit:

"Art. 56-2.— Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que pour chaque catégorie de salariés des assesseurs salariés effectifs et des assesseurs salariés suppléants en même nombre. Le nombre des assesseurs-employeurs est fixé à 9 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 5 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 4 pour le tribunal du travail de Diekirch. Le nombre des assesseurs salariés auprès du tribunal du travail de Luxembourg est fixé, pour la catégorie des employés privés, à 6, et, pour la catégorie des ouvriers, à 5. Auprès du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette le nombre des assesseurs salariés est fixé à 3 pour la catégorie des employés privés et à 4 pour la catégorie des ouvriers. Auprès du tribunal du travail de Diekirch seront nommés pour chaque catégorie de salariés 3 assesseurs salariés ..." "

Pour ce qui est de l'abandon de la condition de résidence obligatoire, on peut effectivement penser que les considérations développées dans le projet de loi concernant la juridiction du travail devenu par la suite la loi du 6 décembre 1989 (*Doc. parl. 2707:* "afin de pouvoir assumer les fonctions d'assesseurs, il faut être domicilié dans le ressort de la justice de paix à laquelle on est appelé à siéger") n'ont plus les raisons d'être qu'elles pouvaient encore avoir il y a une quinzaine d'années. Le Conseil d'Etat ne s'oppose dès lors pas à l'abandon de cette condition, étant précisé qu'il y a lieu d'admettre que les assesseurs assumeront leurs fonctions en principe auprès de la juridiction du travail où ils ont été nommés,

ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis du 20 décembre 2002 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

La modification à l'endroit de l'actuel dernier alinéa par le texte proposé en tant que nouvel article 56-2 découle de l'abandon de la condition de résidence obligatoire et ne suscite pas d'observations.

Le Conseil d'Etat propose encore un redressement d'ordre purement rédactionnel à l'endroit du nouvel alinéa 5: au lieu de dire que les assesseurs prêtent serment entre les mains du "juge de paix directeur du tribunal du travail", il y aurait lieu de dire "... (entre les mains) du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés...".

Il conviendrait encore de corriger deux fautes de frappe, l'une à l'alinéa 1 "Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présent<u>ée</u> par les chambres professionnelles …", l'autre à l'alinéa 5 "Avant d'entrer en fonction …".

- 3) L'extension aux juridictions de l'ordre administratif des dispositions de l'article 149-1 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, de par l'intégration d'une disposition identique dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en tant que nouvel article 37.2 (sous le chapitre 3, *De la Cour administrative*) et avec un renvoi à cette nouvelle disposition par le nouvel article 78.2, pour ce qui est des magistrats du tribunal administratif, ne donne pas lieu à observations. Le Conseil d'Etat signale simplement que la question des vacances de poste, entraînées par le départ de magistrats qui acceptent une fonction internationale, fait l'objet des dispositions spécifiques de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; les dispositions de cette loi sont par ailleurs applicables tant aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'aux magistrats de l'ordre administratif.
- B) Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 déterminant les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature donne lieu aux observations suivantes:

– quant à la forme:

Il y aura lieu de doter le futur règlement grand-ducal d'un véritable préambule, le visa de l'article 46 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire ne constituant à lui seul pas un préambule.

Dans la mesure où il n'est prévu que de modifier le règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 déterminant les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature, l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis devra être libellé comme suit:

"Art. 1er. – L'article 1er du règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 déterminant les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature est modifié comme suit:"

– quant au fond:

L'alinéa 1 est à supprimer. D'une part, il est redondant par rapport aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire. D'autre part, il risque de conduire à des incohérences: le Conseil d'Etat signale qu'aux termes de l'article 4 du règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 "l'accès des personnes énumérées à l'article premier est limité à la salle de lecture leur réservée. Ils n'ont aucun accès direct aux livres de la bibliothèque". Il va de soi que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux magistrats, d'où la nécessité de ne pas les mentionner à l'article 1er.

Il y a donc lieu de faire débuter le nouvel article 1er par les termes:

"La bibliothèque centrale de la magistrature est accessible aux membres des barreaux luxembourgeois ..."

Pour ce qui est du droit d'accès de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1 (il y a lieu de redresser à cet égard le libellé de l'alinéa 3 du texte sous avis), le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la portée que les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent conférer à l'affirmation du caractère souverain de l'appréciation, par le Procureur général d'Etat, des justifications invoquées à l'appui d'une demande d'accès. Même si les dispositions sous examen entendaient conférer au Procureur général d'Etat un pouvoir discrétionnaire de décision en la matière, il n'en résulterait point qu'une décision prise sur base de ces dispositions ne serait susceptible d'aucun recours contentieux.

L'article II, qui devrait être lu "2", ne donne pas lieu à observation.

C) Le projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail devient le cas échéant superfétatoire. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses observations à l'endroit de la modification envisagée de l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal est de toute façon superfétatoire, puisqu'il ne fait que reproduire les dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 56-2, dispositions qui se suffisent à elles-mêmes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président ff., Pierre MORES Vice-Président

Service Central des Imprimés de l'Etat

5072/03



CHAMBRE DE TRAVAIL LUXEMBOURG ARBEITERKAMMER



CHAMBRE DES DEPUTES Entrée le:

19 MAI 2003

Monsieur Luc FRIEDEN Ministre de la Justice

L-2934 LUXEMBOURG

A-04/2003

Howald, le 12 mai 2003 | Contract Charles

Concerne : - Projet de loi portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
- Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail. NOTES EXERCISES ARE

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de notre chambre relatif aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique. 一、河南水谷交流,然后建筑煤矿。1937年,1967年

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de travail:

Le président

Henri BOSSI

Morellour to Windshis.

Mosk avens there o

daminintenterars.

Concerns t

Capadi Poseine de Capadi la Africa de Para la Esta de 1900 de la Parazio de Parazio de Parazio de 1900. num Pat ushigalian Provincia, sil frantischer des briefes die er i 14 er i 154 beiten, del positifikk 16 i newembre. Held organischen der jede daser diet aus einem date.

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 mai 2003

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Claude Frieseisen

Pour la Clumbre du carece

Le président

23, RUE∰D@ES#BRUYÉRES E 1274™HOWALD ADRESSE POSTALE: B.P. 1263 L-1012 LUXEMBOURG TÉL.: 48.86, 16.1.FAX: 4850725-Dossier-consolidé: 21k-1@ak-F.101CCP1: 13:05544450 'w w'w.ak-l.lu



RELATIF AU

- PROJET DE LOI PORTANT 1) MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 ET DE L'ARTICLE 56-2 DE LA LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, ET 2) INTRODUCTION DES ARTICLES 37-2 ET 78-2 DANS LA LOI **MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996 PORTANT ORGANISATION** DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.
- PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DETERMINANT LE NOMBRE DES ASSESSEURS AUPRES DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL.

A-04/2003

Par lettre en date du 30 janvier 2003, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ainsi que du projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail.

1. Ad article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Tout en saluant que le gouvernement a pris en considération la doléance de notre chambre présentée dans son courrier lui adressé en date du 19 juillet 2002 et concernant l'augmentation des assesseurs-salariés nommés auprès des juridictions du travail, elle se demande néanmoins s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de supprimer tout simplement la condition de résidence (« les assesseurs doivent être domiciliés au grand-duché de Luxembourg ... »), condition sine qua non, pour pouvoir être nommé assesseur. Elle est d'avis que le siège de l'entreprise pour l'assesseur-employeur ainsi que le lieu de travail pour l'assesseur-salarié sont des critères beaucoup plus objectifs et pertinents que le domicile de ceux-ci, du moins si l'on veut impliquer les travailleurs frontaliers (salariés et employeurs), qui désormais représentent une part importante de l'emploi intérieur au Luxembourg, dans le processus décisionnel des institutions.

Notre chambre aimerait néanmoins rappeler une autre revendication de son courrier précité, à savoir celle ayant pour objet d'instituer un congé de formation spécial pour les assesseurs.

2. Ad article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Notre chambre regrette que les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature ne soient pas les mêmes pour toutes les personnes intéressées. Tandis que l'accès est libre aux magistrats, l'accès de toute autre personne est soumis à des conditions plus ou moins rigoureuses à fixer par règlement grand-ducal - dont on ignore actuellement le contenu - de sorte que l'on peut avoir l'impression que toute personne qui n'est pas magistrat est considérée comme une persona non grata. Cette différence de traitement entre magistrats et toute autre personne intéressée est d'autant moins fondée que le financement de la bibliothèque est assuré par le budget de l'Etat, donc par les contribuables.

La recherche juridique n'est pas seulement le propre des magistrats, mais également de toute autre personne qui, dans l'exercicè de ses activités, est obligée de trouver une solution à un problème juridique.

Voilà pourquoi notre chambre revendique l'égalité de traitement de toutes les personnes qui désirent y avoir accès.

Ceci est d'autant plus justifié que la bibiothèque centrale de la magistrature est la seule au Luxembourg qui dispose d'un inventaire plus ou moins exhaustif de manuels, recueils et encyclopédies de droit.

Même si une autorisation est nécessaire pour quiconque aimerait avoir accès à la bibiothèque, il y a lieu de faire en sorte que, pour éviter des délais excessifs entre la demande d'accès de l'intéressé et l'autorisation accordée, le procureur général d'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement, puisse déléguer le pouvoir d'autorisation à toute autre personne de son service.

Sous réserve des observations susénoncées, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 12 mai 2003

Pour la Chambre de travail: Le président

Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs:

30

Votes négatifs :

_

Abstentions:

5072/02

N° 5072²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(14.5.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

ANTECEDENTS LEGISLATIFS

En date du 18 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice Luc FRIEDEN a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2003.

Lors de sa réunion du 30 avril 2003, la Commission parlementaire a nommé M. Patrick SANTER rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a examiné le texte de loi à la lumière des conclusions du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique lors de sa réunion du 14 mai 2003.

*

OBJET DU PROJET DE LOI ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sous rubrique se propose:

1. Au niveau de son article 1er, de modifier l'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Dans la mesure où le libellé actuel de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire pose des problèmes pratiques, les auteurs du projet de loi ont estimé utile de préciser cette disposition.

Seuls les magistrats ont libre accès à la bibliothèque centrale de la magistrature. Le projet sous rubrique prévoit toutefois que les avocats inscrits aux barreaux de Luxembourg et de Diekirch, de même que les notaires ou les huissiers de justice pourront accéder à la bibliothèque selon les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Toute autre personne qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories ne pourra y accéder qu'à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale à délivrer par le Procureur général d'Etat.

Le projet de loi prévoit également la désignation d'un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur qui assurerait le bon fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque.

En ce qui concerne l'accès au fichier de jurisprudence, le texte gouvernemental fait état de "fichier de jurisprudence" et de "fichier informatique de jurisprudence". Dans son avis du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de parler de deux fichiers donnant ainsi "l'impression qu'il y aurait deux fichiers, l'un manuel, l'autre informatique" et propose "de régler la question de l'accès aux collections de jurisprudence, c.-à-d. l'accès au contenu intégral des décisions judiciaires, dans le cadre de la réglementation de l'accès au fichier informatique de jurisprudence".

La Commission parlementaire se rallie aux vues du Conseil d'Etat.

Elle partage également l'avis de la Haute Corporation sur l'emplacement des dispositions relatives au fichier informatique de jurisprudence. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il serait plus approprié de faire figurer ces dispositions sous celles consacrées au service de documentation. Ce faisant il propose de réécrire l'article 46 afin de regrouper les dispositions de cet article relatives au service de documentation et celles ayant trait à la bibliothèque centrale de la magistrature.

La Commission se rallie encore à l'avis du Conseil d'Etat lorsque celui-ci fait état d'incohérences au niveau des dispositions réglant l'accès au fichier informatique de jurisprudence. Dans son avis du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat se demande "pour quelles raisons certaines personnes (autres que les avocats, notaires et huissiers de justice) auraient ... encore besoin d'une autorisation du Procureur général d'Etat si par ailleurs le texte (il est vrai, par anticipation) entend permettre l'accès du public à ce fichier". Le Conseil d'Etat suggère "de supprimer les termes "autres personnes autorisées par le Procureur général d'Etat" et de les remplacer par le terme de "public" ", ce terme "englobant toutes les personnes autres que celles qui sont spécialement mentionnées". Il est évident que si le fichier informatique de jurisprudence devient accessible au public, il devra être préalablement dépersonnalisé, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a repris le nouveau libellé de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat.

2. Au niveau de son article 2, de modifier l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire relatif aux assesseurs des juridictions du travail

A l'occasion de consultations entre le Ministre de la Justice et les chambres professionnelles en vue du renouvellement des mandats des assesseurs des tribunaux du travail, plusieurs propositions de modification ont été faites dont il convient de retenir les deux principales, à savoir: d'une part, l'augmentation du nombre des assesseurs et d'autre part, l'abandon de la condition de résidence dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle l'assesseur est appelé à siéger.

Ces propositions ont pour but d'optimiser le fonctionnement des juridictions du travail qui doivent faire face à des charges sans cesse croissantes en raison d'une augmentation considérable, ces derniers temps, du nombre d'affaires à évacuer par certains tribunaux du travail.

Le projet de loi propose de porter le nombre actuel des assesseurs effectifs de 21 à 42 membres. Une telle augmentation permettra une meilleure répartition des charges. Il est rappelé qu'un assesseur-employeur et un assesseur salarié doivent toujours être disponibles, et ce pour chaque audience dans chacune des trois juridictions du travail.

L'article 2 prévoit in fine que le nombre des assesseurs sera fixé par règlement grand-ducal. L'abandon de la détermination du nombre des assesseurs par la voie législative au profit d'un règlement grand-ducal doit, selon les auteurs du projet sous rubrique, permettre une adaptation plus rapide du nombre des assesseurs aux besoins réels.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu du bien-fondé d'une telle proposition.

Il rappelle que "l'article 94 de la Constitution prévoit que c'est la loi qui règle l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions". Il rappelle encore que "depuis la révision de l'article 94 de la Constitution, concomitante à la création des juridictions du travail, c'est la loi qui a déterminé le nombre exact des assesseurs nommés auprès de chaque tribunal du travail". Il en déduit que "Le législateur semble donc bien avoir considéré la question du nombre des assesseurs comme relevant de l'organisation des juridictions du travail".

Quand bien même la fixation du nombre exact des assesseurs ne relèverait pas de l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat se demande si le texte initial suffit à la réserve de la loi énoncée par l'article 94

de la Constitution. Si le législateur peut déléguer la mise en œuvre du détail d'une loi après en avoir tracé les principes directeurs, le Conseil d'Etat fait remarquer que "le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé conditionne en réalité la mise en œuvre des principes tracés par la loi". Or, au vu du libellé du nouvel article 56-2 tel que proposé par les auteurs du projet de loi, la Haute Corporation s'interroge "si cette fixation du nombre exact des assesseurs relève réellement d'une mise en œuvre du détail". A noter dans ce contexte que le texte gouvernemental prévoit que les assesseurs sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées.

En raison du risque d'incompatibilité avec l'article 94 de la Constitution, le Conseil d'Etat a laissé entendre dans son avis du 25 mars 2003 précité qu'il s'opposerait formellement au texte de loi "à moins que les auteurs du projet n'établissent de manière convaincante que la disposition en projet ne présente pas de risque d'incompatibilité avec l'article 94 de la Constitution".

Partageant les doutes du Conseil d'Etat, la Commission s'est ralliée à la proposition de rédaction du Conseil d'Etat pour le premier alinéa de l'article 2, proposition qui ne fait que reprendre la désignation telle que prévue dans le cadre d'un projet de règlement grand-ducal qui devient dès lors superfétatoire.

Au-delà d'une augmentation considérable du nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail, le projet sous rubrique prévoit également d'abandonner la condition obligatoire de résidence à laquelle les assesseurs sont assujettis. Les assesseurs n'ont plus besoin pour pouvoir assumer leurs fonctions d'être domiciliés dans le ressort de la juridiction du travail auprès de laquelle ils sont appelés à siéger. Cette condition n'a plus de raison d'être aujourd'hui et son abandon garantit aux juridictions une flexibilité accrue dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'abandon projeté. Il précise dans son avis du 25 mars 2003 que les assesseurs devront en principe siéger auprès des juridictions du travail où ils ont été nommés, conformément à ce qu'il avait déjà relevé dans son avis du 20 décembre 2002 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

Le Conseil d'Etat propose encore quelques redressements et corrections d'ordre purement rédactionnel au niveau du nouvel alinéa 5 et de l'alinéa 1er.

3. Au niveau de son article 3, d'introduire deux nouvelles dispositions dans le cadre de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Le projet de loi prévoit l'introduction de deux nouveaux articles, à savoir, d'une part, l'article 37-2 qui règle, par analogie avec l'article 149-1 de la loi sur l'organisation judiciaire, la question des absences dues à des congés sans traitements au niveau des juridictions de l'ordre administratif, et, d'autre part, l'article 78-2 qui renvoie au nouvel article 37-2 précité.

Des raisons d'organisation interne des juridictions concernées, de même que la nécessité d'assurer leur fonctionnement en cas d'absence prolongée d'un magistrat justifient les présents ajouts d'après les auteurs du projet sous rubrique.

A noter que, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, la question des vacances de poste dues au départ de magistrats qui acceptent une fonction internationale fait déjà l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux magistrats de l'ordre administratif.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- **Art. 1er.** L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:
 - "Art. 46.- Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat.

Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal."

Art. 2.- L'article 56-2 de la même loi est modifié comme suit:

"Art. 56-2.— Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que pour chaque catégorie de salariés des assesseurs salariés effectifs et des assesseurs salariés suppléants en même nombre. Le nombre des assesseurs-employeurs est fixé à 9 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 5 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 4 pour le tribunal du travail de Diekirch. Le nombre des assesseurs salariés auprès du tribunal du travail de Luxembourg est fixé, pour la catégorie des employés privés, à 6, et, pour la catégorie des ouvriers, à 5. Auprès du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette le nombre des assesseurs salariés est fixé à 3 pour la catégorie des employés privés et à 4 pour la catégorie des ouvriers. Auprès du tribunal du travail de Diekirch seront nommés pour chaque catégorie de salariés 3 assesseurs salariés. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission

a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau code de procédure civile.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.

Ils doivent garder le secret des délibérations.

Les assesseurs ont droit à charge de l'Etat aux jetons de présence et aux frais de route à fixer par règlement grand-ducal. Si l'assesseur subit par le fait de l'exercice de ses fonctions une perte de salaire, celle-ci lui est intégralement remboursée par l'Etat.

Lorsque le tribunal ne peut se composer régulièrement pour l'une ou l'autre cause, le juge de paix appelle, en remplacement des assesseurs effectifs ou suppléants défaillants, d'autres assesseurs."

- **Art. 3.–** Sont introduits dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au Chapitre 3 un article 37-2 et au Chapitre 4 un article 78-2, libellés comme suit:
 - "Art. 37-2.— Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ."

"Art. 78-2.– L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif."

Luxembourg, le 14 mai 2003

*Le Rapporteur,*Patrick SANTER

Le Président, Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5072/05

Nº 50725

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juin 2003.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609,4991,5064,5072,5073,5083

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

12 août 2003

Sommaire

| Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal page | 2344 |
|---|------|
| Loi du 7 juillet 2003 portant 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif | 2344 |
| Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand- ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation | 2345 |
| Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement | 2346 |
| Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001 | 2347 |
| Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers | 2348 |
| Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie | 2349 |
| Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires | 2349 |
| Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine | 2350 |
| Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro | 2350 |
| Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique | 2350 |
| • | |

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.-

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

Art. 52.- La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 476.- Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Art. 376.- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Luc Frieden

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Doc. part. 4771, 3633. Ord. 2001-2002 et

Loi du 7 juillet 2003 portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.- L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Art. 46.- Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»